



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la chasse, de la pêche et de la faune

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für Jagd, Fischerei und Wildtiere

Information

Date avril 2023

Indemnisation des animaux de rente victimes d'attaque de grand prédateur

Version avril 2023

1. Bases légales

1.1 Bases légales fédérales et cantonales

Le droit fédéral a mis sous protection les espèces indigènes de grands prédateurs que sont le loup, l'ours, le lynx et le chacal doré (art. 2 LChP en relation avec l'art. 7, al.1 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ; LChP). L'indemnisation des animaux de rente tués par un grand prédateur est inscrite dans l'article 13 de la LChP, ainsi que de l'article 10 de son ordonnance (OChP) et précisée dans les Concepts Loup, Ours et Lynx suisses de la Confédération. De ce fait, l'indemnisation est de la compétence du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF). Les dégâts imputés aux grands prédateurs sur les animaux de rente sont indemnisés conjointement par le canton et la Confédération (80% par la Confédération et 20% par le canton selon l'art. 10, al. 1 à 3, OChP).

Selon l'article 40 de la loi cantonale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LcChP), le propriétaire, respectivement le fermier ou locataire qui entend obtenir auprès de l'Etat la réparation d'un dommage à ses animaux de rente, causé par la faune sauvage, doit prendre au préalable les mesures de prévention dictées par les circonstances ; à défaut, l'indemnité sera réduite ou, dans les cas graves, supprimée.

Par conséquent, si, sur des surfaces de pâture protégeables, les dommages se répètent sans que des mesures de protection adéquates ne soient mises en place, le montant de l'indemnisation sera diminué progressivement, voire supprimé en cas de faute grave.

L'indemnisation des animaux tués ou blessés ne peut être octroyée que sur présentation du cadavre (tout ou partie) ou de l'animal blessé au garde faune avec l'identification du numéro de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) associé (administration de la preuve à futur, art. 55, al.1 du Règlement d'exécution de la loi sur la chasse ; RexChP).

Selon les recommandations des Concepts Loup, Ours et Lynx suisses, le montant des dommages est évalué selon les tabelles d'estimation des fédérations d'élevage suisses d'élevages ovin et caprin. Pour les bovins, équins et camélidés du Nouveau-Monde, le montant est évalué selon les taxateurs spécialisés ou par des experts d'organisation d'élevage de bétail officiellement reconnues en Valais ou en Suisse.

1.2 Aide financière extraordinaire aux éleveurs victimes du loup (DSIS)

Le Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) accorde une aide financière extraordinaire aux éleveurs dont les animaux de rente ont été tués suite à des attaques de loups. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1.2.1 Limitation dans le temps

L'aide financière extraordinaire est limitée à la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LChP, actuellement en révision, et de son ordonnance concernant la gestion du loup en Suisse. Elle devra s'arrêter dans le temps, dès la mise en œuvre de nouvelles dispositions légales permettant des actions plus rapides et ciblées sur les loups attaquant des troupeaux ou la mise en place d'une vraie régulation des effectifs de loups dans le canton (régulation proactive). A noter que, si de nouveaux fonds d'indemnisation venaient à être décrétés par la Confédération ou le canton, l'aide financière extraordinaire pourrait être supprimée avant la mise en œuvre de nouvelles bases légales fédérales sur décision du chef du DSIS. L'aide financière extraordinaire est entrée en vigueur de manière rétroactive pour tous les animaux de rente tués par le loup depuis le 1^{er} janvier 2022.

1.2.2 Protection des troupeaux/animaux de rente

L'aide financière extraordinaire est octroyée uniquement aux éleveurs dont les animaux de rente ont été tués par le loup et dans des situations considérées comme protégées au moment de l'attaque ou sur des surfaces non raisonnablement protégeables ainsi que dans les surfaces agricoles utiles (SAU) avec des mesures de protection des troupeaux conformes (pour rappel, les SAU sont par définition toutes protégeables). Le contrôle et la validation du statut de protection d'un alpage ou d'une SAU reste de la compétence du service cantonal de l'agriculture (SCA). L'obtention de l'aide financière extraordinaire ne signifie pas automatiquement que les animaux de rente tués sont pris en compte pour une autorisation de tir.

1.2.3 Preuve à futur

Seuls les animaux de rente tués par le loup qui ont été expertisés par le garde-faune et pour lesquels un numéro BDTA correspondant a été attribué, peuvent bénéficier de l'aide financière extraordinaire. Les animaux de rente disparus ne sont pas concernés par ces dispositions.

1.2.4 Montants de l'aide financière extraordinaire

L'aide financière extraordinaire est un montant fixe selon les catégories indiquées ci-après, versé en sus de l'indemnité de base pour chaque animal de rente tué par le loup, à condition que les dispositions prévues dans cette aide financière soient respectées. Un remboursement intégral des montants touchés sera exigé si ces derniers avaient été perçus indûment.

- Agneaux / cabris de 0 à 11 mois : CHF 100.-
- Moutons / chèvres de 1 an à 8 ans : CHF 150.-
- Moutons / chèvres de 9 ans et plus : CHF 100.-
- Veaux / poulains de 0 à 11 mois : CHF 200.-
- Bovins / équins / camélidés du Nouveau Monde : CHF 300.-
dès 12 mois

2. Informations et exigences pour l'indemnisation

2.1 Généralités

L'évaluation de l'indemnisation des animaux de rente tués se base sur les valeurs du marché au moment de la mort de l'animal, en prenant en compte l'âge, le sexe, la généalogie et/ou la performance de l'animal tué.

En cas d'attaque, toutes les informations concernant l'animal, y compris les documents attestant des valeurs particulières (papiers d'ascendance, production bio, etc...), doivent être remis spontanément au garde-faune compétent ou au SCPF dans le cadre de la demande d'indemnisation. Les documents non envoyés ou envoyés trop tard ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnisation.

Les montants versés par une assurance dans le cadre d'un dédommagement lié à une attaque de grand prédateur ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation en parallèle par le SCPF.

En cas de consommation des cadavres d'animaux de rente par des consommateurs secondaires ailés (vautours, aigles, corbeaux, autres espèces) ou terrestres (renards, blaireaux, chiens, autres espèces), la cause de la mort par un grand prédateur doit être clairement établie par l'expertise du garde-faune ou le résultat d'analyses génétiques (preuve à futur de la prédation). Si cela n'est pas possible, aucune indemnisation ne sera versée.

2.2 Animaux de rente sans numéro BDTA

Les animaux de rente tués retrouvés sans numéro BDTA ne sont pas indemnisés, exception faite pour les jeunes qui, en raison de leur âge, ne possèdent pas encore de marque auriculaire.

Dans ce cas, l'éleveur doit fournir un numéro BDTA correspondant à la catégorie de l'animal retrouvé.

2.3 Animaux de rente disparus

L'administration de la preuve à futur étant obligatoire, aucune indemnisation ne peut être revendiquée pour les animaux de rente disparus (art. 55, al 1, RexChP).

Concernant l'aide financière extraordinaire concédée par le DSIS, aucun animal de rente n'est indemnisé. Seuls les animaux de rente tués par un grand prédateur et expertisés par le garde-faune, dont les numéros BDTA correspondants sont présentés, peuvent bénéficier de l'aide financière extraordinaire.

L'aide financière exceptionnelle pour les animaux de rente tués (de manière avérée) par un loup dans des situations protégées ou sur des surfaces ne pouvant être raisonnablement protégés constitue une participation aux frais supplémentaires occasionnées aux éleveurs dans le cadre de l'attaque de loup, ainsi qu'une participation aux pertes dues aux animaux de rente qui ne peuvent plus être retrouvés.

2.4 Exploitations assainies de piétin

Les exploitations assainies de piétin ne peuvent revendiquer un supplément, étant donné que seuls les animaux de rente sans piétin sont autorisés à monter à l'alpage selon l'arrêté concernant l'estivage du canton du Valais. Ces exigences sanitaires ne sont pas liées à l'indemnisation d'un animal de rente tué par un grand prédateur dans le sens du droit fédéral.

2.5 Exploitations certifiées bio

Les animaux de rente issus d'exploitations certifiées bio obtiennent une augmentation (hors complément DSIS) de 15% de la valeur de l'animal. Une copie du certificat bio est à transmettre au SCPF dans le cadre de la procédure d'indemnisation.

2.6 Autres dépenses (non-prises en compte)

Ne peuvent être revendiquées les dépenses diverses, comme la recherche des animaux, le travail administratif, la descente anticipée de l'alpage, etc.

2.7 Animaux de rente blessés

2.7.1 Frais vétérinaires

Si des animaux de rente sont blessés à la suite d'une attaque de grand prédateur, les frais vétérinaires qui y sont liés directement sont indemnisés, pour autant que les blessures sont annoncées, constatées et confirmées par le garde-faune. Les quittances des factures dûment payées doivent être transmises au SCPF dans le cadre de la procédure d'indemnisation. Sur la facture doivent être mentionnées toutes les prestations détaillées pour chaque numéro BDTA.

2.7.2 Décompte d'abattage

Pour les animaux de rente blessés et abattus ultérieurement, le décompte d'abattage doit être transmis au SCPF. L'indemnisation prendra en compte la valeur intrinsèque de l'animal, incluant les éventuelles plus-values, valeur de la viande déduite.

2.7.3 Transport

Ne peut être revendiqué le dédommagement du transport des animaux de rente blessés.

2.8 Animaux de rente morts

2.8.1 Elimination des cadavres

Dans le cas où l'attaque se produit dans une situation protégée ou sur une surface raisonnablement non protégeable, et dans le cas où une élimination de cadavres est recommandée ou exigée, il peut demander une indemnisation selon les Concepts Loup, Ours et Lynx suisses sur présentation de la quittance du centre de collecte.

Dans le cas où l'attaque se produit dans une situation protégée ou sur une surface raisonnablement non protégeable, et dans le cas où une élimination de cadavres est recommandée ou exigée, les coûts du transport par hélicoptère peuvent être dédommagés, sous réserve d'une prise de contact et d'une approbation préalable par le SCPF. Le propriétaire transmettra la quittance de la facture dûment payée.

Le paiement d'un forfait d'indemnisation combinant l'élimination dans un centre de déchets carnés et le transport de cadavres par hélicoptère est étudiée au cas par cas.

2.9 Valeur des mères suite à une attaque de grand prédateur

- Preuve de foetus/en gestation:

L'annonce d'un animal portant doit être immédiatement faite au garde-faune lors de l'expertise. Une gestation visible peut être attestée lors du constat de la mort et de l'expertise par le garde-faune, si la situation permet encore l'évaluation. Dans tous les autres cas, une brebis sera considérée comme portante si le propriétaire peut en attester. Pour les animaux inscrits au herd-book, le groupe d'affectation peut servir de preuve. Les brebis sont considérées comme portantes 1.5 mois après la période de mise en contact avec le bélier. Pour les animaux non-inscrits au herd-book, le propriétaire annoncera la période de mise en contact avec le bélier et de mise bas des mères (généralement au printemps ou à l'automne). Pour cette raison, un extrait de la banque de données BDTA avec les dates de naissance de la dernière période de mise bas sera transmis.

- *En lactation :*

Ce point concerne la perte de production de lait découlant d'animaux de rente destinés à la production laitière. Une preuve doit être transmise à la demande d'indemnisation.

- *Laisse des jeunes encore allaitants:*

La mère est tuée dans l'attaque d'un grand prédateur et les jeunes encore allaitants doivent être nourris artificiellement. Le propriétaire des animaux doit annoncer immédiatement au garde-faune le nombre de jeunes appartenant à la mère avec les numéros BDTA correspondants. Dans le cas où les jeunes meurent consécutivement à la perte de la mère malgré les soins prodigués, le droit à ce supplément est perdu. Dans ce dernier cas, le SCPF doit être directement informé. Les jeunes ne sont considérés allaitants que jusqu'à un certain âge (5 mois pour les ovins, 8 mois pour les bovins).

- *Les jeunes allaitants ont été tués :*

Les petits d'une mère ont été tués dans l'attaque d'un grand prédateur et, par conséquent, la mère a besoin de soins vétérinaires (par ex. pour éviter une mammite) et/ou le propriétaire doit prendre des mesures et intervenir afin d'éviter de possibles complications (par ex. traite à la main). Dans ce cas, une attestation vétérinaire doit être fournie afin de confirmer que les soins prodigués ont été nécessaires suite à la mort des jeunes.

Service de la chasse, de la pêche et de la faune